

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CLUB DEFENSE BALARD ARCUEIL (CDBA)

PRÉAMBULE

TITRE 1 – AFFILIATIONS

- Article 1 - Affiliation à la FCD
- Article 2 - Affiliation à d'autres fédérations
- Article 3 - Agrément « jeunesse et sports »

TITRE 2 – LES COMPOSANTS DU CLUB

- Article 4 - Membres adhérents
- Article 5 - Membres adhérents participant à des activités relevant de plusieurs clubs
- Article 6 - Participation temporaire aux activités du club

TITRE 3 – LES CONDITIONS D'APPARTENANCE

- Article 7 - Conditions d'appartenance au club
- Article 8 - Détention de la licence
- Article 9 - Modalités d'établissement de la licence
- Article 10 - Licence
- Article 11 - Cessation d'appartenance
- Article 12 - Retrait de la licence fédérale

TITRE 4 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Article 13 - Réunion de l'assemblée générale
- Article 14 - Assemblée générale ordinaire
- Article 15 - Assemblée générale extraordinaire
- Article 16 - Présentation des rapports – Ordre du jour
- Article 17 - Procès-verbal de l'assemblée générale

TITRE 5 – ADMINISTRATION DU CLUB

- Article 18 - Composition du comité directeur
- Article 19 - Conditions d'éligibilité au comité directeur
- Article 20 - Radiation du comité directeur
- Article 21 - Délégation aux membres du comité directeur
- Article 22 - Attributions du comité directeur
- Article 23 - Fonctionnement du comité directeur
- Article 24 - Composition du bureau
- Article 25 - Election des membres du bureau
- Article 26 - Président délégué - vice-présidents - secrétaire général - secrétaire général adjoint - trésorier général - trésorier général adjoint
- Article 27 - Fonctionnement du bureau
- Article 28 - Attributions du directeur des services
- Article 29 - Les commissions

TITRE 6 – LES SECTIONS

- Article 30 - Principe général
- Article 31 - Création des sections
- Article 32 - Fonctionnement des sections

TITRE 7 – CONVENTIONS

Article 33 - Principe général

Article 34 - Convention avec l'autorité militaire

Article 35 - Conventions locales

Article 36 - Convention avec un membre du comité directeur

TITRE 8 – CONDITIONS D'UTILISATION DES MATÉRIELS ET DES LOCAUX

Article 37 - Rédaction réservée

TITRE 9 – ASSURANCES

Article 38 - Position en service

Article 39 - Assurances souscrites par la FCD

39.1 - Assurance responsabilité civile

39.2 - Assurance des locaux

39.3 - Assurance des véhicules

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement du Club Défense Balard Arcueil dans le cadre de ses statuts. L'association est dénommée club dans l'ensemble des articles du présent règlement intérieur.

Le règlement intérieur est établi par le comité directeur puis ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

Sa diffusion est assurée de la façon la plus large possible. Un exemplaire est consultable dans les services du club à Balard et à Arcueil.

Lors de son inscription au CDBA, le futur adhérent devra obligatoirement signer soit sur son bulletin d'adhésion, soit sur le module d'inscription par internet, avoir pris connaissance du règlement intérieur et en accepter les conditions.

TITRE 1 AFFILIATIONS

Article 1 – Affiliation à la FCD

Le Club Défense Balard Arcueil (CDBA) est affilié à la Fédération des Clubs de la Défense (FCD) sous le numéro 130/01/IA. Cette appartenance se traduit pour les personnes physiques membres du club par la détention d'une licence annuelle.

A ce titre, il s'engage à :

- assurer en son sein la liberté d'opinion et de respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination et, pour la pratique sportive, veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;
- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène, de protection de l'environnement et de sécurité applicables aux activités pratiquées par ses membres ;
- respecter les règlements et la charte éthique de la FCD :
 - Se conformer aux règles du jeu ;
 - Respecter les décisions de l'arbitre ou du juge ;
 - Respecter adversaires et partenaires ;
 - Refuser toute forme de violence et de tricherie ;
 - Être maître de soi en toutes circonstances ;
 - Être loyal dans l'activité associative et dans la vie ;
 - Être exemplaire, généreux et tolérant.

Article 2 – Affiliation à d'autres fédérations

Conformément à l'article 8 des statuts, le club peut s'affilier à d'autres fédérations sportives ou culturelles, pour permettre à ses adhérents de participer aux compétitions ou manifestations organisées par d'autres fédérations. Il s'engage notamment à appliquer les dispositions des conventions établies entre la FCD et d'autres fédérations.

Article 3 – Agrément « Jeunesse et sports »

Organisant des activités sportives, le Club Défense Balard Arcueil est titulaire de l'agrément « jeunesse et sports » délivré le 23 mars 1987 par le ministère de la jeunesse et des sports.

TITRE 2 LES COMPOSANTS DU CLUB

Article 4 – Membres adhérents

Les membres adhérents du Club Défense Balard Arcueil sont ceux prévus par l'article 10 des statuts.

En ce qui concerne les personnes extérieures au ministère de la Défense deux cas se présentent :

- Cas d'une activité pratiquée dans l'enceinte du site de Balard, d'Arcueil et de Villacoublay : les adhérents devront être autorisés par le comité directeur, après parrainage par deux membres du club, relevant de la Défense ou y ayant appartenu. L'autorisation finale d'accès sur le site relève du COMILI pour Balard, du commandement pour Villacoublay ou de la direction de site pour Arcueil ;
- Cas d'une activité pratiquée à l'extérieur d'une enceinte militaire : les adhérents devront être parrainés par un membre du Club, quelle que soit son origine.

Article 5 – Membres adhérents participant à des activités relevant de plusieurs clubs

Tout titulaire d'une licence fédérale en cours de validité peut participer aux activités du club. Néanmoins, celui-ci est tributaire des conditions d'accès au site militaire de la cotisation afférente à l'activité pratiquée.

Article 6 – Participation temporaire aux activités du club

6.1 - Titre temporaire TT

Un titre temporaire est accordé aux personnes non licenciées autorisées à pratiquer une fois par an une activité sportive, artistique ou culturelle pour une durée maximale de 48 heures et, sous réserve que cette activité ne soit pas inscrite au calendrier des manifestations nationales ou aux phases de sélections régionales de la fédération. Il permet à son titulaire de bénéficier des garanties d'assurance contractée collectivement par la FCD.

Avant la pratique de l'activité, le club utilise les bordereaux d'inscription temporaire par voie dématérialisée qu'il retourne dûment complétés aux services de la FCD avec le règlement.

La délivrance du titre permettant la participation temporaire des non-licenciés à une telle activité, est subordonnée au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers. Elle donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est fixé par l'assemblée générale fédérale.

6.2 - Titre temporaire Particulier TTP

Les personnels relevant de la communauté défense participant aux activités de cohésion organisées par les formations, établissements ou services, dans le cadre des actions sociales communautaires et culturelles, peuvent bénéficier d'un titre temporaire particulier (TTP) de la FCD pour chacune de ces activités qui ne peuvent excéder 48h.

Ce TTP peut être délivré autant que de besoin dès lors que la personne ne peut être considérée en service. Il permet à son titulaire de bénéficier des garanties d'assurance contractée collectivement par la FCD. Pour cette demande, il convient d'adresser systématiquement à la fédération la note d'organisation diffusée par le commandement par téléchargement via SYGELIC.

6.3 - Titre Temporaire d'Accès à la Piscine de Balard TTAPB

Un titre temporaire d'accès à la piscine de Balard peut être accordé aux personnes extérieures au ministère de la défense ou aux personnels du ministère non licenciés FCD, sous condition d'âge (être âgé au minimum de 16 ans révolus) et sous réserve d'avoir procédé préalablement à une inscription en ligne et avoir reçu un avis favorable du CDBA à la suite de l'enquête administrative prévue par les dispositions du code de la sécurité intérieure (notamment les articles R. 11 4-4 et L. 1 14-1) pour l'accès à une enceinte protégée.

Pour toute personne faisant l'objet de cette enquête, cela donne lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale conformément à l'article R. 234-1 du code de la sécurité intérieure.

Ces personnes, non couvertes par une licence FCD, bénéficient en outre d'un tarif spécial correspondant aux frais de gestion de leur inscription, qui ne leur confère pas le statut de membre du club, et en conséquence aucun droit de vote aux assemblées générales du club.

L'accès à la piscine reste valable sur la durée, tant qu'une décision de refus n'aura pas été prononcée à la suite d'une nouvelle enquête de sécurité. En aucun cas, la décision d'interdiction d'accès n'aura à être motivée.

L'assurance afférente à la pratique de cette activité selon ce mode spécifique est souscrite par le prestataire assurant la gestion de la piscine pendant les créneaux qui lui sont impartis.

TITRE 3 LES CONDITIONS D'APPARTENANCE

Article 7 – Conditions d'appartenance au club

L'appartenance au club implique de souscrire un bulletin d'adhésion et le paiement d'une cotisation individuelle annuelle. Celle-ci comprend le coût de la licence fédérale, celui de l'adhésion au club et à une ou plusieurs sections culturelles ou sportives. Toute cotisation versée est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de mutation, démission, exclusion ou décès d'un membre.

Le montant de l'adhésion " club" des membres adhérents est proposé annuellement par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale du club dans le cadre du budget voté.

Les montants des adhésions aux sections sont définis par les responsables de ces sections en fonction des nécessités d'équilibre financier permettant leur fonctionnement.

Les tarifs sont affichés au secrétariat du club et dans les diverses sections.

Un membre du Club Défense Balard Arcueil qui serait adhérent à plusieurs clubs du ministère est dispensé du paiement de plusieurs licences fédérales mais reste redevable de son obligation d'adhésion à chaque club et à leurs sections respectives.

Toute demande d'adhésion au club peut être refusée par le comité directeur sans avoir à être motivée.

Article 8 – Détention de la licence fédérale

L'appartenance au club se traduit, pour les personnes physiques, par la détention d'une licence délivrée annuellement.

La période de validité de la licence correspond à l'année sportive qui s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

La couverture assurance prend effet à compter du jour d'inscription auprès du club sous réserve que la procédure d'inscription par voie dématérialisée et le règlement soient transmis dans les meilleurs délais à la fédération.

Article 9 – Modalités d'établissement de la licence fédérale

La FCD adresse au club une note annuelle fixant les conditions d'établissement des licences des adhérents.

Article 10 – La licence fédérale

La licence est le titre obligatoire d'appartenance au club pour la pratique des activités sportives et culturelles et pour occuper des fonctions de dirigeant. Elle matérialise le lien juridique entre son titulaire et la FCD et marque le respect volontaire des statuts, règlements et charte éthique de celle-ci.

Toute licence qui permet la participation à des compétitions sportives doit porter attestation de la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive selon la réglementation en vigueur.

Sous réserve de cette obligation, la détention d'une licence validée permet la pratique de toutes les activités pour lesquelles est exigée une licence.

Pour la participation à certaines compétitions, une licence délivrée par la fédération sportive délégataire peut être exigée.

Article 11 – Cessation d'appartenance au club

La qualité de membre adhérent du club se perd conformément à l'article 13 des statuts du club.

En outre, un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- Matériel détérioré ;
- Comportement dangereux ;
- Propos désobligeants envers les autres membres ;
- Comportement non conforme avec l'éthique du club ;
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur.

La radiation pour non-paiement de cotisations est décidée par le comité directeur du club. Celle-ci intervient à l'issue d'un délai d'un mois minimum après la date à laquelle l'adhérent a été régulièrement informé à ce sujet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour les membres exclus par le comité directeur pour motif grave autre que le non-paiement de cotisation, la décision de radiation est soumise à la ratification de la première assemblée générale ordinaire à venir. En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Article 12 – Retrait de la licence fédérale

La licence fédérale peut être retirée à son titulaire par décision de l'un des organes disciplinaires de la FCD conformément aux dispositions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

TITRE 4

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 – Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale du club se réunit conformément à l'article 21 des statuts. Elle est annoncée à la convenance du club (presse, affichage, message, etc.) au moins un mois à l'avance. L'assemblée générale est présidée par le président (en cas d'absence par le président délégué ou à défaut par le vice-président le plus âgé).

Chaque membre adhérent à jour de sa cotisation annuelle peut y assister ou se faire représenter par un autre membre du club muni d'un pouvoir dûment complété et signé. Les modalités de vote par procuration sont précisées dans la convocation à l'assemblée générale.

Le vote par correspondance est interdit.

Les salariés du club peuvent être invités à participer aux délibérations de l'assemblée générale avec voix consultative. Le président peut inviter à participer aux travaux des assemblées générales, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour le club.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. En entrant en séance, les membres de l'assemblée émargent une feuille de présence, certifiée par le président et le secrétaire, à laquelle sont annexés les pouvoirs détenus par les membres de l'assemblée générale. Les décisions de l'assemblée s'imposent à tous les membres, même empêchés ou absents, ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

Lors des opérations électorales, les vérifications suivantes sont effectuées :

- l'identité du votant ou du mandataire ;
- la validité de sa licence ;
- le nombre de pouvoirs en sa possession.

Ces vérifications sont assurées par deux scrutateurs issus de l'assemblée générale.

Article 14 – Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 22 des statuts, les décisions ci-après sont prises par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions suivantes :

- désignation du président du club, sur proposition du comité directeur : élection à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- désignation des membres du comité directeur : élection à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- autres décisions : à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'à l'issue du renouvellement du comité directeur l'assemblée doit élire le président, le nouveau comité directeur est placé sous la présidence du doyen d'âge du nouveau comité, le plus jeune faisant fonction de secrétaire. Il choisit en son sein la candidature d'un de ses membres et la soumet à l'élection de l'assemblée générale.

Article 15 – Assemblée générale extraordinaire

Celle-ci est appelée à siéger et délibérer conformément à l'article 23 des statuts.

Article 16 – Présentation des rapports – Ordre du jour

Les conditions de présentation des rapports d'activités, financiers et moral ainsi que des questions soumises à la décision de l'assemblée générale sont arrêtées par le bureau et le comité directeur.

Le rapport financier, présenté par le trésorier général ou son adjoint, est complété par le rapport des contrôleurs internes (ou par les commissaires aux comptes, selon la réglementation applicable en la matière).

Article 17 – Procès-verbal de l'assemblée générale

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, les textes des délibérations et le résultat du vote. Ils sont signés par le président et le secrétaire et retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations du club.

TITRE 5 ADMINISTRATION DU CLUB

Le comité directeur

Article 18 – Composition du comité directeur

La composition du comité directeur du club est définie à l'article 16 de ses statuts.

Article 19 – Conditions d'éligibilité au comité directeur

Pour faire acte de candidature au comité directeur du club, il faut réunir les conditions fixées aux articles 10 et 16 des statuts du club.

Lors d'une nouvelle mandature, les candidatures sont transmises directement au secrétariat du club avec copie au président.

Les candidats et candidates sont inscrits, par ordre alphabétique, sur une liste unique. La mention « sortant(e) » est portée en regard des noms concernés. L'élection a lieu dans les conditions fixées à l'article 16 des statuts du club.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus provisoirement, après une cooptation par un membre du comité directeur. En cas de cooptation multiples, le comité procédera à un vote.

Article 20 – Radiation du comité directeur

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 séances consécutives sera réputé démissionnaire. Il en est avisé par lettre du président.

Les justifications qu'il peut présenter sont soumises au comité directeur, au cours de la première réunion suivant l'envoi de cette lettre. La décision de maintien ou de radiation est soumise au vote du comité directeur.

L'intéressé peut assister à cette réunion sans droit de vote.

Article 21 – Délégation aux membres du comité directeur

Chaque membre du comité directeur peut recevoir délégation de ce dernier pour suivre une activité particulière.

Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le comité directeur est représenté par un ou plusieurs de ses membres, soit lors de manifestations organisées par le club, soit lors de l'assemblée générale de la ligue de rattachement, soit auprès d'organismes extérieurs.

Le comité directeur peut confier à ses membres des missions particulières relatives au fonctionnement, à l'administration ou à l'animation du club ou liées à ses rapports avec des organismes extérieurs.

Article 22 – Attributions du comité directeur

Elles sont définies par l'article 18 des statuts.

Le comité directeur est chargé, d'une part de la préparation des dossiers soumis à la décision de l'assemblée générale en matière de définition, d'orientation et de contrôle de la politique générale du club et, d'autre part, de la mise en œuvre de la politique et de l'animation générale des actions menées en conformité avec l'objet de l'article 3 de ses statuts.

Cette politique est traduite dans le rapport d'activité visé à l'article 16 ci-dessus. Ce rapport, soumis à l'approbation de l'assemblée générale, fixe un certain nombre d'axes d'efforts et d'objectifs en fonction de choix dans les domaines des activités, de l'administration et des ressources du club. Il est complété par un programme des actions à mener pour atteindre les objectifs fixés.

Le comité directeur suit l'application de ces deux documents et procède annuellement aux ajustements nécessaires, en fonction d'un constat de situation, de leurs éléments de base.

D'une manière générale, le comité directeur a pour mission :

- de statuer sur toutes questions d'intérêt général et, plus particulièrement, celles qui concernent le développement et la gestion du club ;
- de déterminer les orientations et les moyens de son expansion ;
- de veiller au bon fonctionnement moral, administratif, financier, technique et pédagogique du club ;
- de décider des activités et d'en arrêter le plan et le calendrier ;
- d'approuver les projets et de fixer les modalités de leur financement.

Il examine et arrête le projet de budget annuel qui lui est présenté par le trésorier général, pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il est tenu informé régulièrement de l'exécution du budget voté.

Article 23 – Fonctionnement du comité directeur

Le président du club préside les réunions du comité directeur. Il peut faire convoquer aux réunions toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

En cas d'absence du président et du président délégué ou des vice-présidents, le ou la doyen(ne) d'âge des membres présents préside la réunion.

Les fonctions de membre du comité directeur n'ouvrent droit à aucune rémunération. Néanmoins, le remboursement ou la prise en charge des frais engagés au titre de l'exercice desdites fonctions, est assuré sur présentation des pièces justificatives.

Le président établit pour chaque réunion une fiche de présence signée par les membres présents ; les pouvoirs détenus par certains membres sont annexés à la fiche de présence.

Le commissaire aux comptes, ou le contrôleur aux comptes selon le cas, est convoqué à la réunion qui arrête les comptes du club.

Les délibérations du comité directeur sont constatées par des procès-verbaux, sans blanc ni rature, inscrits sur le registre des délibérations du club et signés par le président et le secrétaire qui doivent les transmettre aux membres du comité directeur. Sur ce procès-verbal doivent figurer la date et l'heure du

début et de la fin de la réunion, l'ordre du jour, l'indication des membres présents et le quorum, les documents et rapports soumis à décision, les réserves effectuées et décisions prises.

Avec l'accord du président et du secrétaire général, des extraits peuvent être délivrés à des personnes étrangères au comité directeur.

Le bureau

Article 24 – Composition du bureau

La composition du bureau du club est prévue à l'article 19 des statuts. Le bureau est présidé par le président du club.

Article 25 – Election des membres du bureau

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement du comité directeur au cours d'une réunion spéciale qui se tient après l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement des membres sortants et, dans tous les cas, dans le délai de quinze jours qui suit.

Il est procédé à un vote par fonction. En cas d'égalité des suffrages pour un même poste, le ou la candidat (e) le ou la plus âgée (e) est proclamé(e) élu(e).

Le club a un délai de 3 mois pour faire connaître à la préfecture de police de Paris les changements survenus dans la direction et portés sur le registre spécial détenu au siège du club. Une copie est transmise à l'autorité militaire où se situe le siège social du club, à la fédération et à la ligue Ile-de-France de la FCD.

En cas de démission de l'un de ses membres, ce dernier est remplacé par le comité directeur au cours de la première réunion qui suit la démission de l'intéressé.

Article 26 – Président – président délégué - vice-président(s) – secrétaire général – secrétaire général adjoint – trésorier– trésorier adjoint

Les attributions du président sont fixées à l'article 20 des statuts du club. De plus, dans le cadre des textes réglementaires, il élabore et signe avec notamment la direction de site une convention fixant les modalités et conditions de mise à disposition ~~du club~~ des locaux, terrains, matériel, véhicules, personnel ou prestations et l'accès sur les lieux des activités lorsqu'elles se situent sur le domaine militaire.

Il remet au COMILI pour Balard et la direction de site pour Arcueil un exemplaire des contrats d'assurances souscrits par la fédération au profit du club et de ses adhérents et souscrit, éventuellement, des contrats complémentaires si nécessaire.

Toujours dans le cadre de la réglementation, il arrête avec le commandement les modalités de participation des militaires aux activités du club leur permettant de bénéficier de la position en service.

Le président délégué et les vice-présidents sont élus par le comité directeur.

Le président peut, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe, déléguer l'ordonnancement des dépenses au président délégué ou à l'un des vice-présidents.

Le **président délégué** reçoit prioritairement délégation du président dans tous les domaines de la vie associative. Il le remplace lorsqu'il est absent.

Le **secrétaire général**, assisté du secrétaire général adjoint (s'il a été élu), est chargé du suivi des décisions prises par l'assemblée générale. Il participe à la préparation de l'organisation des assemblées générales où il est chargé de présenter le rapport d'activités. Il établit ou fait établir les comptes rendus et procès-verbaux des réunions des assemblées générales, du comité directeur et du bureau. Il s'assure de la tenue du registre spécial du club.

Le **trésorier**, assisté du trésorier adjoint (s'il a été élu), est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement des dépenses et à la réception des recettes. Il établit ou fait établir, selon le type de comptabilité adopté, le livre comptable appuyé des originaux des pièces justificatives ainsi que le registre inventaire du matériel. Il effectue chaque année l'inventaire du matériel.

Par ailleurs, il fait tenir le registre du personnel lorsque le club emploie des salariés.

Il établit le rapport financier de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année qui suit et est chargé de les présenter à l'assemblée générale annuelle.

Article 27 – Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président au moins 4 fois par an.

Les dispositions prévues à l'article 17 des statuts pour les convocations et les ordres du jour du comité directeur sont applicables au bureau.

Le bureau procède à l'examen des affaires courantes et prépare les questions à soumettre au comité directeur ou qui lui sont soumises pour étude.

Il prend toutes initiatives utiles au bon fonctionnement du club et toutes décisions urgentes, dont il rend compte au comité directeur à la plus proche réunion de ce dernier.

Le directeur des services (s'il en a été désigné un)

Article 28 – Attribution du directeur des services

Dans le cadre de la mise en œuvre des activités du club, un directeur des services peut être nommé. Dès lors, en cas de désignation, il met en œuvre les décisions des instances dirigeantes sous l'autorité directe du président.

Article 29 – Les commissions

Le comité directeur peut instituer des commissions ayant vocation à étudier un sujet particulier et présenter au comité directeur le dossier d'étude ainsi que ses recommandations. Elles n'ont pas pouvoir de décision.

TITRE 6 LES SECTIONS DU CLUB

Article 30 – Principe général

Seul le Club Défense Balard Arcueil dispose de la personnalité morale. En conséquence, les sections ne sont pas autonomes et ne peuvent pas s'administrer elles-mêmes, ni détenir de compte bancaire spécifique au nom de la section.

Article 31 – Création – dissolution des sections

Le club est totalement libre de créer des sections correspondant à des disciplines sportives et artistiques et à des activités de détente, sans que cela ne nécessite une autorisation préalable. Les activités de ces sections se déroulent selon les règlements des fédérations délégataires concernées.

Toute création de section est soumise à l'approbation du comité directeur du club. Celui-ci reste seul juge pour créer, mettre en sommeil ou dissoudre une section.

Article 32 – Fonctionnement des sections

Chaque section du club est encadrée par un « responsable », âgé de plus de 18 ans, membre du club. Le responsable est désigné par le président, sur proposition du comité directeur du club, après élection éventuelle au sein de la section. Le mandat de « responsable » de section peut être remis en cause à chaque début de saison.

Son rôle consistera notamment chaque année, sous contrôle du comité directeur et du président, à :

- établir une note rappelant les activités proposées par sa section et précisant les conditions de la pratique de la discipline, ses modalités d'organisation (jours et heures d'activités, lieu, encadrement, taux des cotisations, assurances complémentaires éventuelles à souscrire, etc...) pour diffusion et son affichage,
- proposer un budget de fonctionnement, en définissant le montant de la cotisation section,
- définir les moyens matériels nécessaires et en proposer l'acquisition par le club,
- veiller au respect des règlements de site et règles de bonne pratique édictées par le club,
- contribuer à établir les meilleures conditions d'exercice de l'activité, en gérant le planning des séances, qu'elles soient ou non dotées d'un professeur,
- promouvoir au sein de la section les sollicitations et appels à volontariat pour les activités du club,
- contribuer à la ligne éditoriale de la newsletter du club,
- élaborer le bilan annuel des activités pour le secrétaire général.

Il est tout particulièrement chargé de conduire des actions éducatives, d'animation et de valorisation, au sein de la section. Il est responsable, vis-à-vis du président du club, du bon fonctionnement de la section dans le respect des règles et des normes de sécurité en vigueur. À ce titre, il doit rendre compte au président des différents problèmes qu'il peut rencontrer au cours de son activité.

En liaison avec le trésorier général, le trésorier de la section, s'il y en a un, suit la gestion financière de sa section, en conformité avec les statuts et le règlement intérieur. Détenteur usager des matériels mis à la disposition de sa section, il est responsable de leur existence réelle et de leur bonne conservation.

Il est habilité à prendre tout contact personnel avec les organismes civils (comités, ligues, fédération délégataire) ou autorités militaires pouvant l'aider dans ses attributions, dans la mesure où il a préalablement recueilli l'aval du président du club et qu'il lui rend compte de ses démarches.

TITRE 7 CONVENTIONS

Article 33 – Principe général

Toutes les conventions sont signées par le président du club après approbation du comité directeur.

Article 34 – Convention avec les directions de sites

Il est établi, entre le club et la direction des sites sur lesquels le club est localisé, une convention relative à l'utilisation de l'infrastructure par le club ainsi qu'aux prêts de matériels et aux prestations de service en sa faveur.

Article 35 – Conventions locales

Le club peut passer des conventions d'échanges de prestations de service avec des clubs civils, des municipalités ou toutes autres collectivités locales, en accord avec la direction de site de l'établissement support.

Elle transmet à la FCD, via sa ligue d'appartenance :

- à titre d'information, un exemplaire de ces conventions ;
- à titre de compte rendu, tout projet de convention n'ayant pu, pour des raisons diverses, aboutir au but fixé.

Article 36 – Conventions avec un administrateur

Conformément à l'article 18 des statuts, tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est interdit.

TITRE 8
CONDITIONS D'UTILISATION DES MATÉRIELS ET DES LOCAUX

Article 37 – Conditions d'utilisation des matériels et des locaux

Rédaction réservée.

TITRE 9 ASSURANCES

Article 38 – Position en service

Pour le personnel militaire, les conditions d'admission de l'imputabilité au service sont fixées par une instruction ministérielle* relative à la situation des militaires pratiquant une activité sportive.

* Nota : à ce jour, instruction n° 005705 du 25 avril 2002.

Article 39 – Assurances souscrites par la FCD

Les membres du club, à jour de leur licence fédérale, sont couverts par les assurances souscrites par la FCD lorsqu'ils pratiquent une activité sportive ou culturelle au sein du club, sous son contrôle et sa surveillance, et dans le respect des règlements en vigueur (sauf celles nécessitant l'utilisation d'un moteur et celles se déroulant dans un environnement spécifique pour lesquelles l'encadrement doit être effectué dans les conditions édictées par la fédération délégataire concernée).

Les contrats d'assurance peuvent être consultés par les membres au secrétariat du club.

Tout sinistre devra impérativement être déclaré à l'assureur et à la FCD dans les 48 heures, avec copie à la ligue.

39.1 – Assurance Responsabilité civile

C'est une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile envers les tiers, pouvant incomber :

- au club ;
- à ses dirigeants ;
- à ses membres ;
- à tous les auxiliaires, en raison d'accidents survenus au cours des séances d'entraînement, de compétitions et des activités culturelles organisées au sein du club.

Les membres du club peuvent souscrire eux-mêmes une assurance individuelle complémentaire, s'ils estiment insuffisants les capitaux souscrits par la fédération.

Des formules de garanties complémentaires et facultatives sont proposées à l'adhésion ou au renouvellement de cotisation.

39.2 – Assurance des locaux

Pour ce qui concerne la mise à disposition de locaux, le club souscrit obligatoirement une assurance complémentaire couvrant les dégâts des eaux, l'incendie, et les bris de glace (multirisques des locaux).

Le contenu de ces locaux peut être couvert par un contrat d'assurance que le club souscrit en fonction de la valeur du matériel mis à sa disposition ou dont il est propriétaire. La décision appartient au comité directeur sur proposition du responsable de section.

39.3 – Assurance des véhicules

La FCD souscrit au profit du club une assurance automobile pour :

- les véhicules utilisés par le club ou mis à disposition ;
- les véhicules du club utilisés par le Club Défense Balard Arcueil ou la ligue IDF de la FCD
- les véhicules des membres du club.

Pour en bénéficier, le club doit inscrire les véhicules dans le registre de sorties de véhicules avant chaque déplacement qu'il organise.

Pour les véhicules éventuellement loués par le club, l'assurance sera souscrite auprès du loueur.